

Règlement intérieur

Le Haut conseil pour le climat,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019, notamment son article 10 ;

Vu le décret 2019-439 du 14 mai 2019,

Sur proposition de sa présidente,

1. – Sessions

- 1.1. - Le Haut conseil pour le climat (HCC) tient une session mensuelle. Les sessions ne peuvent s'ouvrir qu'en présence physique ou électronique d'au moins la moitié des membres nommés.
- 1.2. Les sessions sont convoquées au moins une semaine à l'avance avec un ordre du jour détaillé. Si l'ordre du jour prévoit la discussion d'un texte devant être publié par le HCC, la convocation comprend également ce document.
- 1.3. Les sessions sont dirigées par la personne dépositaire de la présidence du HCC. Elle est assistée dans ses fonctions par le secrétariat du HCC.
- 1.4. En cas d'absence, la présidence du HCC désigne le membre du HCC qui lui suppléera. Si aucun remplacement n'a été prévu, le Haut conseil désigne à la majorité simple, pour la durée de la session, une présidence intérimaire.

2. – Modalités des travaux

- 2.1. Le HCC prend ses décisions au consensus. Si un consensus ne peut être atteint, la décision adoptée par le HCC doit refléter la diversité des avis et les raisonnements qui les accompagnent. Si un membre le souhaite, un vote peut être demandé à la majorité absolue des présents. En cas d'égalité la voix de la présidence du HCC départage le vote. Les décisions du HCC peuvent être prises lors de ses sessions ou par voie électronique. Les amendements au règlement intérieur obéissent aux mêmes dispositions.
- 2.2. En application des textes définissant ses activités, le HCC peut être saisi par le gouvernement, les présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique, social et environnemental. Il y répond par la publication de rapports, d'avis ou de lettres, qui peuvent aussi être de sa propre initiative. Le HCC se réserve la possibilité de se prononcer sur la recevabilité des délais des saisines, au vu des travaux engagés.

2.3. Le HCC peut procéder à des auditions pour mener à bien ses travaux. Il se réserve le droit d'en utiliser le contenu pour ses publications.

2.4. Les échanges tenus lors des sessions du HCC sont confidentiels. Ils ne peuvent être rapportés ou attribués.

2.5. Un compte-rendu des sessions est publié sur le site internet du HCC.

3. – Membres du Haut conseil pour le climat

3.1. En appliquant de l'article L132-4 du code de l'Environnement, les membres du HCC adressent une déclaration d'intérêt à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

3.2. En début de chaque session du Haut conseil pour le climat, les membres actualisent leur déclaration s'agissant des conflits d'intérêts auxquels ils pourraient être soumis. Les membres du HCC s'appliquent à prévenir les conflits d'intérêt ou à les faire cesser immédiatement. Cette exigence s'applique aux fonctionnaires et agents contractuels qui travaillent au sein du HCC.

3.3. Si lors des travaux du Haut conseil pour le climat il vient à être discuté de l'attribution de prestations engageant des organismes auxquels les membres du HCC sont intéressés, les membres concernés se déportent du débat.

3.4. Les membres du Haut conseil pour le climat veillent par leur indépendance à renforcer celle du Haut conseil pour le climat ; ils représentent le HCC avec dignité, intégrité et probité. Ces principes déontologiques s'appliquent aux fonctionnaires et agents contractuels qui travaillent au sein du HCC.

3.5. Il est attendu des membres du Haut conseil pour le climat qu'ils s'engagent au sein de leur responsabilité, notamment par une présence régulière lors des sessions mensuelles.

3.6. Une indemnité, dont les conditions sont fixées par arrêté, est prévue pour la participation des membres aux sessions du Haut conseil pour le climat. Les frais engagés dans le cadre de la représentation du Haut conseil peuvent leur être remboursés.

3.7. Quand ils s'expriment au nom du Haut conseil pour le climat, les membres sont tenus d'être solidaires de ses travaux et d'en respecter les consensus. Les membres du Haut conseil pour le climat peuvent s'exprimer librement quand ils le font au titre de leur spécialité ou de leurs engagements professionnels, dans le respect des principes déontologiques rappelés ci-dessus.